

COUR DAPPEL DE DAKAR
TRIBUNAL REGIONAL DE ZIGUINCHOR

N°)02/ DU JUGEMENT/
N° 237/2003/PARQUET

CONTRADICTOIRE
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 06 JANVIER 2004-

Le Ministère Public

et

- Pascal E es-nom et es-qualité de l'hôtel Kadiandoumagne
- Solange M es-nom et es-qualité de l'hôtel HIBISCUS
- Robert S

CONTRE

CHRISTIAN C

NATURE DU DELIT
Diffamation

DECISION

Voir dispositif

A l'audience Publique du Tribunal Régional de Ziguinchor/SENEGAL) du six Janvier deux mille quatre, tenue pour les affaires de police correctionnelle ;

Par Monsieur OUMAR DIEYE, Président du Tribunal en présence de Monsieur Youssoupha DIOP, Procureur de la République et Maître Omar SYLLA, Greffier, a été rendu le jugement ci-après

ENTRE

- LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE , Demandeur suivant exploit de Maître Moriba MBAYE, Huissier à Ziguinchor en date du 28 Mai 2003

ET

- PASCAL E , es-nom et es-qualité de l'hôtel Kadiandoumagne, demeurant à Ziguinchor mais ayant élu domicile en l'Etude de Maîtres Hélène CISSE et Thérance Erasme SENGHOR, Avocats à la Cour, respectivement à Dakar et à Ziguinchor ;
- SOLANGE M , es-nom et es-qualité de l'hôtel HIBISCUS, demeurant au Cap Skirring mais élisant domicile en l'Etude de Maître El Hadj DIOUF, Avocat à la Cour à Dakar ;
- Robert S. , maire de la Commune de Ziguinchor, demeurant à l'hôtel de ville de Ziguinchor, ayant pour conseil élu Maître Boubacar BADJI, Avocat à la Cour à Dakar ;

Parties Civiles intervenant à l'audience, comparant et concluant par l'organe de leurs conseils respectifs:

D'UNE PART

Et CHRISTIAN C

, propriétaire du site
« WEBMASTER a SENEGALAISEMENT.COM »

PREVENU de diffamation ;

Non comparant à l'audience en personne ni représenté

D'AUTRE PART

A l'appel de la cause à l'audience du 22 Juillet 2003, l'affaire a été renvoyée au 02 Septembre puis à l'audience du 18 Novembre 2003 ou elle fut utilement retenue et plaidée.

Monsieur le Procureur de la République a exposé que par l'exploit sus-énoncé, il avait fait citer le prévenu à comparaître par devant le Tribunal à l'audience dudit jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Le Greffier a fait lecture des pièces du dossier ;

Le prévenu n'a pas comparu ni été représenté ;

Ensuite, il a été procédé à l'audition du témoin produit par le Ministère Public. Avant de déposer, ledit témoin fait serment de dire la vérité, rien que la vérité. Il a dit n'être parent, ni allié ni au service du prévenu ;

Le Greffier a tenu note des déclarations du témoin ;

Les sieurs PASCAL E , es-nom et es-qualité de l'hôtel Kadiandoumagne et Robert S et la dame SOLANGE M , es-nom et es-qualité de l'hôtel HIBISCUS, ont tous déclaré se constituer partie civile, en ont demandé acte au Tribunal qui le leur a octroyé et ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal condamner le prévenu à leur verser chacun la somme de Cinq cent Millions de francs (500.000.000 F) à titre de dommages et intérêts ;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de la loi ;

Le prévenu n'a pas comparu ni été représenté

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

- Vu les pièces du dossier ;
- Nul pour le prévenu défaillant ;
- Oui le témoin en sa déposition orale, serment préalablement prêté ;
- Oui les parties Civiles en leurs conclusions, Le Ministère Public en ses réquisitions ;
- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par acte en date du 22 Juillet 2003 de Monsieur le Procureur de la République de Ziguinchor, Monsieur CHRISTIAN C a été cité devant le Tribunal Correctionnel de céans sous la prévention d'avoir à Ziguinchor, courant 2002-2003, en tout cas avant prescription de l'action publique, écrit sur son site Internet Sénégalaisement.Com :

- Que Monsieur Robert S , maire de Ziguinchor, est propriétaire de l'hôtel Kadiandoumagne, qu'il se livre à une concurrence déloyale, qu'il ne respecte pas les Ziguinchorois ;
- Que l'hôtel Kadiandoumagne mène une concurrence déloyale, que le restaurant dudit hôtel sert à ses clients du poisson pourri ;
- Que Madame SOLANGE M , gérante de l'hôtel Hibiscus, a été condamnée et emprisonnée pour une affaire de drogue, que l'établissement qu'elle gère a été le théâtre d'un viol et d'un vol ;

Lesquelles allégations étaient de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur ROBERT S , de Monsieur PASCAL E de l'hôtel Kadiandoumagne dont il est gérant et de Madame SOLANGE M ;

Faits prévus et punis par les articles 248, 261 et 258 du Code Pénal, 618 et suivants du Code de procédure Pénale ;

EN LA FORME

Attendu que Monsieur CHRISTIAN C , régulièrement cité à Parquet, n'a pas comparu ;

Qu'il convient de statuer à son égard par défaut.

AU FOND SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Monsieur CHRISTIAN C , ressortissant Français, a, dans le courant des années 2002-2003, publié sur son site Internet dénommé « Sénégalaisement.Com » un certain nombre d'articles sur les établissements hôteliers et restaurants situés en Casamance, région méridionale du SENEGAL ;

Que les sieurs PASCAL E , gérant de l'hôtel Kadiandoumagne, Robert S , maire de Ziguinchor et Madame Solange M , gérante de l'hôtel HIBISCUS, ayant relevé sur ledit site des passages comme constituant des diffamations à leur égard, ont déposé plainte contre Monsieur CHRISTIAN C ;

Qu'ils ont versé aux débats un certain nombre de courriers émanant du site Internet Sénégalaisement.com ;

Attendu que l'article 258 du Code Pénal définit le délit de diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation lorsqu'elle a été faite par l'un des moyens visés à l'article 248, elle est punissable même si elle s'exprime sous une forme dubitative » ;

Attendu que l'article 248 du même Code précise : « sont considérés comme moyens de diffusion publique : la radiodiffusion, la Télévision, le cinéma, la presse, l'affichage, l'exposition, la distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, les discours, chants, cris ou menaces proférées dans des lieux ou réunions publics et généralement tout procédé technique destiné à atteindre le public ».

Attendu que le 26 mai 2002 sur son site Internet dénommé « Sénégalaisement.Com », le prévenu CHRISTIAN C s'est exprimé en ces termes : Le Kadiandoumagne : Encore une propriété de Robert S , le Maire de Ziguinchor. résultat : concurrence déloyale (monopole des réunions officielles, de l'hébergement des Officiels et fonctionnaires etc) et non respect des Ziguinchorois. En effet, pour préserver les narines fragiles de ses clients au bord du fleuve, Bob a, semble-t-il, jugé bon de condamner les égoûts du quartier Boudody ! les délicieuses effluves des eaux usées qui débordent désormais dans les maisons des habitants ne gênent plus l'hôtel » ;

Que ces allégations tentent d'accréditer l'idée selon laquelle l'hôtel Kadiandoumagne appartient à Monsieur Robert S , maire de Ziguinchor ; que ce dernier utilise ses fonctions de maire pour fructifier ses propres affaires au détriment de celles des autres hôteliers, ce qui laisse supposer qu'il se livre à un trafic d'influence, à des tractations malhonnêtes; et enfin qu'il ne nourrit que mépris à l'endroit des Ziguinchorois sur qui il déverse des eaux usées ;

Que de telles allégations, qui du reste ne sont assorties d'aucune démonstration de preuve, sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur ROBERT S ;

Qu'il y a chez le prévenu CHRISTIAN C une intention de nuire, de salir la réputation de Monsieur ROBERT S ;

Attendu que sur le même site Internet, « Sénégalaisement.com », le prévenu CHISTIAN C écrit, le 17 Juin 2002, notamment ceci : « Le Kadiandoumagne ; encore une propriété de ROBERT S : Résultat : concurrence déloyale ;

« Le restaurant Kadiandoumagne ; il arrive au poisson de ne pas être frais » ;

Que telles allégations insinuent que l'hôtel Kadiandoumagne et son gérant PASCAL E sont associés à des pratiques illicites, malhonnêtes, que l'hygiène du restaurant Kadiandoumagne est mauvaise ;

Que ces allégations, non prouvées du reste, sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'hôtel Kadiandoumagne et de son gérant Monsieur PASCAL E , avec pour objectif évident de faire fuir la clientèle ;

Attendu que le 06 Juin 2003, le prévenu CHRISTIAN C a tenu sur son site Internet Sénégalaisement. Com, les propos suivants :

« L'HIBISCUS, l'animation y est quotidienne et les animateurs de séries B en auront pour leur compte : en l'espace de quelques mois, la police a retrouvé de la cocaïne dans la chambre de la patronne, une cliente a été violée sur la plage, un pauvre Américain détrossé et un tout aussi pauvre Hollandais a vu, lui aussi, disparaître ses économies (des millions de cfa) dans sa chambre ! Bref un vrai panier de crabes où en ses temps agités en Casamance, il devient peu recommandé de mettre les pieds » ;

Que ces allégations, que le prévenu ne prouve ni n'offre de prouver, tentent d'accréditer l'idée selon laquelle Madame SOLANGE M est de moralité douteuse et que l'établissement hôtelier qu'elle gère, en l'occurrence L'HIBISCUS, est un lieu de perdition où règne une insécurité totale ;

Que de telles allégations sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Madame SOLANGE M ;

Que le prévenu est animé par une intention de nuire : son objectif étant de porter atteinte à l'honorabilité de Madame SOLANGE M , de faire fuir la clientèle ;

Attendu que les différentes diffamations commises par le prévenu CHRISTIAN C doivent être considérées comme publiques dans la mesure où elles ont été commises par l'un des moyens de diffusion publique prévus par l'article 248 du Code Pénal ;

Que ce texte considère comme moyen de diffusion publique « tout procédé technique destiné à atteindre le public » que tel est le cas de l'outil Internet en cause qui constitue un réseau international permettant à des personnes habitant divers endroits du monde, et disposant d'ordinateurs, de communiquer entre elles :

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats d'audience la preuve que Monsieur CHRISTIAN C s'est rendu coupable de délit de diffamation prévu et puni par les articles 248, 258 et 261 en Code Pénal, 618 à 632 du Code de procédure pénale ;

Qu'il convient de condamner le prévenu CHRISTIAN C à un an d'emprisonnement ferme en application de l'article 261 du Code Pénal et de décerner contre lui un mandat d'arrêt international ;

Attendu que les parties civiles ont demandé au Tribunal d'ordonner le retrait des propos diffamatoires des sites de Monsieur CHRISTIAN C , sous astreinte comminatoire de quinze millions de francs (15.000.000 F.CFA) par jour de retard à compter du jugement ;

Attendu l'article 277 du Code Pénal dispose que s'il y a condamnation, décision pourra, dans les cas prévus aux articles 250, 251, 252, 260, 261, alinéa 2, 265 et 266, prononcer en outre, la confiscation de tous supports de publication saisis et dans tous les cas ordonner la saisie et suppression ou la destruction de tous les exemplaires édités ;

Toutefois la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties de exemplaires saisis :

Attendu que le texte de l'article 277 du Code Pénale semble exclure de son champ d'application les diffusions de propos diffamatoires sur site Internet comme c'est le cas en l'espèce, puisque le législateur parle de la saisie et suppression ou la destruction d'exemplaires édités ou de certaines parties des exemplaires saisis ;

Mais attendu que le Tribunal considère que le texte de l'article 277 du Code Pénal doit être interprété à la lumière de l'article 248 du même Code qui a une conception large de la notion « de moyens de diffusion publique » ;

Que ce texte cite, entre autres moyens de diffusion publique, tout procédé technique destiné à atteindre le public ; c'est le cas comme en l'espèce de l'outil Internet défini comme étant un réseau international permettant à de nombreuses personnes dans le monde entier et disposant d'ordinateurs de communiquer entres elles ;

Que dans ces conditions la peine complémentaire prévue par l'article 277 devrait s'appliquer à tout propos diffamatoire véhiculé par les moyens de diffusion publique prévus par l'article 248 du code Pénal ;

Attendu qu'il y a lieu, compte tenu, de ce qui précède d'ordonner le retrait des propos diffamatoires des sites Internet de Monsieur CHRISTIAN C « Sénégalaisement. Com et autres » :

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que Monsieur ROBERT S , Monsieur PASCAL E es-nom et es-qualité de l'hôtel Kadiandoumagne et Madame SOLANGE M ont déclaré se constituer parties civiles ;

Que ces constitutions de parties civiles étant régulières en la forme, il convient de les déclarer recevables ;

Attendu que les parties civiles ont demandé la condamnation du prévenu CHRISTIAN C à leur payer chacune la somme de CINQ CENT MILLIONS de francs (500.000.000 F. CFA) à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi, sollicitant en outre la contrainte par corps au maximum contre le prévenu et l'exécution provisoire du jugement ;

Attendu que le délit de diffamation reconnu constant à la charge de Monsieur CHRISTIAN C a causé un préjudice très important aux parties civiles et pour cause :

- Madame SOLANGE M et Monsieur PASCAL E , hôteliers de leur état, mènent leurs activités dans un secteur très sensible où les acquis sont fragiles et où règne une très forte concurrence ;
- Monsieur ROBERT S. , quant à lui, est l'une des personnalités de Ziguinchor dont il est d'ailleurs le Maire ;

Que le préjudice subi par les parties est d'autant plus important que les délits de diffamation ont été commis au moyen de l'Internet, réseau international de communication accessible à plusieurs millions de personnes dans le monde entier ;

Que les demandes en paiement de dommages-intérêts sont donc fondées dans leur principe mais exagérées dans leur montant ;

Que le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les montants des dommages-intérêts réparateurs des préjudices éprouvés par les parties civiles ainsi qu'il suit :

- PASCALE es-nom et es-qualité de gérant de l'hôtel KADIANDOUMAGNE : DEUX CENT MILLIONS de francs (200.000.000 F.CFA) ;
- SOLANGE M : DEUX CENT MILLIONS de francs (200.000.000 F.CFA) ;
- ROBERT S : DEUX CENT MILLIONS de francs (200.000.000 F.CFA) ;

Qu'il convient de condamner Monsieur CHRISTIAN C à payer aux parties civiles lesdites sommes ;

Attendu qu'il convient, compte tenu de l'importance du préjudice subi par les parties civiles, d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Attendu qu'il y a lieu, en application des articles 709 à 720 du Code de Procédure Pénale, de fixer la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Madame SOLANGE M , Monsieur PASCAL E es-nom et es-qualité de l'hôtel Kadiandoumagne et Monsieur ROBERT S par défaut à l'égard de Monsieur CHRISTIAN C , en matière correctionnelle et en premier ressort ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

- Déclare le prévenu CHRISTIAN C coupable de diffamation ; faits prévus et punis par les articles 248, 258 et 261 du Code Pénal, 618 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

- Le condamne à un (01) an d'emprisonnement ferme en application de l'article 261 du Code Pénal ;

- Décerne contre lui un mandat d'arrêt international;
- Ordonne le retrait des propos diffamatoires tenus à l'encontre de Madame SOLANGE M , gérante de l'hôtel Hibiscus, de Monsieur ROBERT S et de Monsieur PASCAL E , es-nom et es-qualité de l'hôtel Kadiandoumagne, des sites Internet de Monsieur CHRISTIAN C « Sénégalaisement.Com et autres » ;

SUR L'ACTION CIVILE

- Déclare recevables Madame SOLANGE M , Monsieur PASCAL E , es-nom et es-qualité de l'hôtel Kadiandoumagne et Monsieur ROBERT S en leurs constitutions de parties civiles ;
- Condamne le prévenu CHRISTIAN C à leur payer au titre des dommages-intérêts, les sommes suivantes :
 - PASCAL E , es-nom et es-qualité de l'hôtel Kadiandoumagne : DEUX CENT MILLIONS de francs (200.000.000 F. CFA) ;
 - SOLANGE M : DEUX CENT MILLIONS de francs (200.000.000 F.CFA) ;
 - ROBERT S : DEUX CENT MILLIONS de francs (200.000.000 F.CFA) ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- Le condamne en outre au remboursement des frais liquidés à la somme de CINQ MILLE HUIT CENT FRANCS CFA (5.800 F. CFA) et ce, non compris les droits de timbre et d'enregistrement ;

Le tout par application des articles 1, 40, 709 et 712 du Code de Procédure Pénale dont la lecture a été faite par Monsieur le Président ;

Article 39 du Code Pénal : l'exécution des condamnations à l'amende aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être suivie par la voie de la contrainte par corps ;

Article 430, 769 et 712 du Code de Procédure Pénale ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président qui l'a rendu et par le Greffier les jour, mois et an que dessus.

DETAIL DES FRAIS

- Droits fixes	150 F
- Taxe Forfaitaire	150 F
- Citation à Prévenu	1.100 F
- Citations à Parties Civiles	3.300 F
- Citation à Témoin	<u>1.100 F</u>
TOTAL	5.800 F

